

**MAIRIE  
de  
LECHELLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 02/08/2021 et complétée le 09/09/2021</b>		<b>N° PC 077 246 21 00003</b>
Par :	<b>Madame et Monsieur PETIT Isabelle et Fabrice</b>	
Demeurant à :	<b>5 Rue des Prés Lunay 77171 Lechelle</b>	<b>Surface de plancher : 147 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 Rue des Prés Lunay 77171 LECHELLE 246 A 584</b>	<b>Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :</b>
Nature des Travaux :	<b>Travaux sur construction existante (surélévation et extension de l'habitation existante)</b>	<b>Surface de plancher nouvelle :</b>

**Le Maire de la Commune de LECHELLE,**

VU la demande de permis de construire présentée le 02/08/2021 par Madame et Monsieur PETIT Isabelle et Fabrice,

VU l'objet de la demande :

- pour Travaux sur construction existante (surélévation et extension de l'habitation existante) ;
- sur un terrain situé 5 Rue des Prés – Lunay à Léchelle (77171) d'une superficie de 3 637 m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher créée de 147 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006, révision simplifiée n° 1 approuvée le 23/02/2010 et modification simplifiée n° 1 approuvée le 27/07/2010,

VU le courrier de E.N.E.D.I.S. - Accueil Raccordement Electricité / Cellule CU - AU en date du 23/08/2021,

VU l'avis Favorable assorti de réserves de la Société VEOLIA EAU / Service Assainissement Non Collectif en date du 25/08/2021,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les réserves émises par la Société VEOLIA EAU / Service Assainissement Non Collectif dans son avis en date du 25/08/2021 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

**NOTA** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisations de raccordement aux réseaux et permission de voirie correspondantes.

**NOTA** : Le pétitionnaire est redevable de la taxe d'aménagement (part communale, part départementale et part régionale), de la redevance pour création ou transformation de locaux bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en région Ile-de-France et de la redevance d'archéologie préventive.

**NOTA** : Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux avec la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux), l'attestation de prise en compte de la RT 2012 (Règlementation Thermique). Cette attestation sera établie par l'une des personnes habilitées.

**NOTA** : L'attention du pétitionnaire est attirée, sur le fait qu'il doit informer le S.P.A.N.C à la Communauté de Communes du Provinois de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par le Règlement de Service.

**Le pétitionnaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.**

Fait à Léchelle,

Le

Le Maire,

16 SEP. 2021



**Martine LEGRAND**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du* \_\_\_\_\_ *conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*dans les* \_\_\_\_\_

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.